



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement / Guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n°58-2017-02-16-001 du 16 février 2017

Le public est informé des modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 87-3752 du 21 décembre 1987, modifié, autorisant la SARL SOSEMAT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et de LA CELLE-SUR-LOIRE dans la Nièvre.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 515-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-3752 du 21 décembre 1987 portant autorisation à la SARL SOSEMAT d'exploiter une carrière de sables et graviers dans le département de la Nièvre, sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE (section C3, parcelle cadastrale n° 379, lieu-dit « Les Grèves ») et de LA CELLE-SUR-LOIRE (section A, parcelles cadastrales n° 30, 31 et 32), représentant une superficie totale de 58 ha 00 a 80 ca, pour une durée de 30 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/P/95 du 16 janvier 1995 portant autorisation à la SARL SOSEMAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pelus » - 58450 NEUVY-SUR-LOIRE, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires, située dans le département de la Nièvre sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE (section C3, parcelles cadastrales n° 378 et 379) et de LA-CELLE-SUR-LOIRE (section A1, parcelles cadastrales n° 17, 20, 21, 25 à 28, 30, 31 et 32), aux lieux-dits « Les Grèves », « La Canche », « Vire Cochon », « Pacage de l'île » et « Marcy », représentant une superficie totale de 113 ha 30 a 27 ca, pour une production annuelle moyenne de 215 000 tonnes,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le plan de prévention des risques d'inondation du Val-de-Loire-Bannay-La Celle-sur-Loire, approuvé par arrêté préfectoral n° 2002/P/2902 du 14 août 2002 et son règlement,
- VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en date du 18 novembre 2015,
- VU le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015,
- VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière des Pelus de 24 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2019, déposée le 14 janvier 2016 et complétée en dernier lieu le 2 mai 2016 par la SARL SOSEMAT,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2016,
- VU l'avis émis au cours de la séance du 7 février 2017 par les membres de la CDNPS, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 février 2017 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la SARL SOSEMAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pelus », est régulièrement autorisée à exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la carrière dite des Pelus, sise sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et de LA CELLE-SUR-LOIRE, par les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1987 et 16 janvier 1995, susvisés,

CONSIDÉRANT que la durée de l'exploitation de cette carrière a été fixée à 30 ans par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé, soit jusqu'au 21 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que cette période ne sera pas suffisante pour terminer l'exploitation des zones d'extraction autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1995, susvisé, notamment en raison, d'une part, d'une production inférieure à celle prévue au dossier de demande d'autorisation et, d'autre part, de la mise en œuvre par l'exploitant d'un plan de substitution des matériaux alluvionnaires par du calcaire,

CONSIDÉRANT que la demande du 14 janvier 2016, susvisée, vise à poursuivre et à terminer l'exploitation de la carrière des Pelus, jusqu'à sa fermeture définitive,

CONSIDÉRANT que les impacts liés au fonctionnement de l'installation pendant la prolongation de 24 mois sollicitée ont déjà été pris en considération dans le cadre des autorisations octroyées par les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1987 et 16 janvier 1995, susvisés,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par la SARL SOSEMAT constituent un changement notable mais non substantiel, des conditions d'exploitation autorisées par les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1987 et 16 janvier 1995, susvisés,

CONSIDÉRANT que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni des plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que dans le dossier de demande de prorogation, instruits respectivement en 1987 et 1995,

CONSIDÉRANT que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune, flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier, etc.),

CONSIDÉRANT que le règlement annexé au plan de prévention des risques d'inondation du Val-de-Loire-Bannay-La Celle-sur-Loire, approuvé par arrêté préfectoral n°2 002/P/2906 du 14 août 2002, susvisé, admet la prorogation ou l'extension de carrières existantes,

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation déposée par la SARL SOSEMAT apparaît conforme aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et au schéma départemental des carrières de la Nièvre, susvisés,

CONSIDÉRANT que la SARL SOSEMAT a les capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation de la carrière des Pelus,

CONSIDÉRANT que les inspections réalisées chaque année sur ce site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règlements qui lui sont applicables ; aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières »,

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement Guichet unique ICPE ainsi qu'aux maires de NEUVY-SUR-LOIRE et de LA CELLE-SUR-LOIRE, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>